



Lettre d'information de la semaine du 12 au 16 décembre 2022 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 15 décembre 2022 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-311/21 TimePartner Personalmanagement \(DE\)](#)

L'enjeu : une convention collective qui minore la rémunération des intérimaires par rapport aux travailleurs recrutés directement doit-elle prévoir des avantages compensatoires ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 15 décembre 2022 - 9h30

[Conclusions dans les affaires jointes C-181/21 G. et C-269/21 BC et DC \(Nomination des juges de droit commun en Pologne\) \(PL\)](#)

L'enjeu : le droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il impose aux juridictions nationales de laisser inappliquées les dispositions nationales qui empêchent le contrôle juridictionnel visant à vérifier qu'une formation de jugement respecte l'exigence relative à un « tribunal établi préalablement par la loi » ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans les affaires jointes C-615/20 YP e.a. et C-671/20 M. M. \(Levée d'immunité et suspension d'un juge\) \(PL\)](#)

L'enjeu : le droit de l'Union doit-il être interprété comme s'opposant à des dispositions nationales prévoyant qu'un organe, tel que la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise, est compétent pour adopter des mesures de levée d'immunité et de suspension d'un juge ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-204/21 Commission/Pologne \(Indépendance et vie privée des juges\) \(PL\)](#)

L'enjeu : en modifiant les règles nationales relatives à l'organisation des juridictions de droit commun et à la Cour suprême polonaise, la Pologne a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-124/21 P International Skating Union/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : l'arrêt dans lequel le Tribunal avait confirmé le caractère anticoncurrentiel des règles de l'Union internationale de patinage doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-333/21 European Superleague Company \(ES\)](#)

L'enjeu : les règles de la FIFA et de l'UEFA soumettant toute nouvelle compétition à une autorisation préalable sont-elles compatibles avec le droit de la concurrence de l'Union ?

Communiqué de presse

Conclusions dans l'affaire **C-50/21** Prestige and Limousine (ES)

L'enjeu : la limitation du nombre de licences d'exploitation de VTC par rapport à celui des licences de taxi, selon un ratio de un pour trente, est-elle susceptible d'affecter défavorablement les entreprises de VTC européennes souhaitant exercer leurs activités en Espagne ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 15 décembre 2022 - 9h30

Arrêt dans l'affaire **C-311/21** TimePartner Personalmanagement (DE) -- deuxième chambre

L'enjeu : une convention collective qui minore la rémunération des intérimaires par rapport aux travailleurs recrutés directement doit-elle prévoir des avantages compensatoires ?

Communiqué de presse

Entre les mois de janvier et d'avril 2017, TimePartner Personalmanagement GmbH, une entreprise de travail intérimaire, a employé CM en tant que travailleuse intérimaire, sur le fondement d'un contrat à durée déterminée. Pendant la durée de sa mission, CM a été placée comme préparatrice de commandes auprès d'une entreprise utilisatrice dans le secteur du commerce de détail.

Pour ce travail, elle a perçu un salaire horaire brut de 9,23 euros, conformément à la convention collective applicable aux travailleurs intérimaires, conclue entre deux syndicats auxquels étaient affiliés respectivement TimePartner Personalmanagement et CM.

Cette convention collective dérogeait au principe d'égalité de traitement reconnu en droit allemand, en prévoyant, pour les travailleurs intérimaires, une rémunération inférieure à celle accordée aux travailleurs de l'entreprise utilisatrice en vertu des conditions d'une convention collective pour les travailleurs du secteur du commerce de détail dans le Land de Bavière (Allemagne), à savoir, un salaire horaire brut de 13,64 euros.

CM a saisi l'Arbeitsgericht Würzburg (tribunal du travail de Wurtzbourg, Allemagne) d'un recours tendant à obtenir un supplément de rémunération de 1 296,72 euros, équivalent à la différence de salaire entre les travailleurs intérimaires et les travailleurs comparables recrutés directement par l'entreprise utilisatrice. Elle a invoqué, à cet égard, une violation du principe d'égalité de traitement des travailleurs intérimaires consacré à l'article 5 de la directive 2008/104. Après le rejet de ce recours en première instance et en appel, CM a introduit un recours en *Revision* devant le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne) qui adresse à la Cour cinq questions préjudicielles sur l'interprétation de cette disposition.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 15 décembre 2022 - 9h30

Conclusions dans les affaires jointes **C-181/21** G. et **C-269/21** BC et DC (Nomination des juges de droit commun en Pologne) (PL) -- grande chambre

L'enjeu : le droit de l'Union doit-il être interprété en ce sens qu'il impose aux juridictions nationales de laisser inappliquées les dispositions nationales qui empêchent le contrôle juridictionnel visant à vérifier qu'une formation de jugement respecte l'exigence relative à un « tribunal établi préalablement par la loi » ?

Communiqué de presse

Les questions préjudicielles posées dans les affaires C-181/21 et C-269/21 portent sur l'éventuelle existence d'une obligation incombant aux États membres en vertu du droit de l'Union de veiller à ce que les candidats aux fonctions de juge soient soumis à l'avis d'organismes d'autorégulation, tels que l'assemblée des juges, composée de tous les juges d'une juridiction donnée, et à ce que les candidats aux fonctions de juge disposent d'un droit de recours juridictionnel contre les

décisions prises au cours des procédures de nomination et contre les conséquences d'un manquement à ces éventuelles « obligations » sur la capacité d'un juge à connaître d'une affaire déterminée comportant un élément de droit de l'Union.

Dans la première affaire, un juge rapporteur, siégeant au sein d'une formation de trois juges, a exprimé des doutes quant à la capacité de cette formation à garantir aux parties un droit à un recours effectif devant un tribunal indépendant établi par la loi, conformément aux exigences posées par le droit de l'Union. Ces doutes portent sur les circonstances de la nomination de la juge A.Z. au poste de juge au tribunal régional de Katowice, nommée en dépit du fait que l'assemblée des représentants magistrats d'appel de Katowice se soit abstenue d'émettre un avis jusqu'à ce que soient levés les doutes sur la conformité ou la non-conformité du mandat de la Krajowa Rada Sądownictwa [conseil national de la magistrature, (KRS)] et la manière dont cet organe fonctionnait.

Dans la seconde affaire, une autre juridiction polonaise entretient des doutes sur la procédure de nomination de l'un des juges ayant statué sur la demande de mesures conservatoires. En effet, un litige a été examiné avec la participation de A.T., un juge du tribunal régional de Cracovie qui s'était présenté à un poste vacant au sein de cette juridiction et dont la candidature a recueilli l'avis favorable du collège du tribunal régional de Cracovie. Toutefois, l'assemblée des juges du tribunal régional n'a pas émis d'avis sur sa candidature, puisque les dispositions du droit national ne prévoyaient plus l'obligation de consulter cette instance. La KRS a considéré que le résultat du vote du collège constituait un avis favorable. Après avoir diligencé la procédure de sélection, elle a adressé au Président de la République polonaise une proposition de nomination de A.T. à un poste de juge au tribunal régional de Cracovie, et le Président de la République polonaise a remis à A.T. l'acte de nomination à ce poste.

Les questions préjudicielles, formulées de manière identique, portent sur l'interprétation de l'exigence relative à un « tribunal [...] établi préalablement par la loi » au sens de l'article 19, paragraphe 1, TUE, en liaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les juridictions de renvoi ne sont pas certaines de la conformité d'une formation de jugement avec ledit principe, lorsque certains de ses membres ont été nommés i) dans le cadre d'une procédure excluant la participation des organes judiciaires autonomes, ii) sur la base d'une résolution du KRS, composé majoritairement de membres choisis par le pouvoir législatif, et iii) lorsque les candidats non retenus n'ont disposé d'aucun droit de recours devant une juridiction remplissant l'exigence d'établissement préalable par la loi.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans les affaires jointes C-615/20 YP e.a. et C-671/20 M. M. \(Levée d'immunité et suspension d'un juge\) \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le droit de l'Union doit-il être interprété comme s'opposant à des dispositions nationales prévoyant qu'un organe, tel que la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise, est compétent pour adopter des mesures de levée d'immunité et de suspension d'un juge ?

Communiqué de presse

Le 18 novembre 2020, la chambre disciplinaire de la Cour suprême polonaise a levé l'immunité de poursuite du juge I.T., l'a suspendu de ses fonctions et a réduit sa rémunération. En raison de sa suspension, le juge I.T. ne peut entendre aucune des affaires qui lui avaient été attribuées.

Dans l'affaire C-615/20, le tribunal régional de Varsovie, où siège I.T. en formation à juge unique, soulève de nombreuses objections quant à l'indépendance et à l'impartialité de la chambre disciplinaire et doute que son autorisation de poursuivre et de suspendre un juge de ses fonctions soit une « décision juridictionnelle ». Considérant que la décision de la chambre disciplinaire a un impact direct sur le statut de ce tribunal, il cherche notamment à savoir si les règles nationales autorisant la poursuite pénale des juges sont soumises à l'exigence d'une protection juridictionnelle effective et si, compte tenu de ses caractéristiques, la chambre disciplinaire peut accorder de telles autorisations. En outre, il cherche à savoir si le refus injustifié de permettre à un juge visé par de telles poursuites de siéger dans la formation de jugement de cette juridiction viole le droit de l'Union.

Dans l'affaire C-671/20, un juge auquel le président du tribunal régional de Varsovie a réassigné les affaires initialement entendues par le juge I.T. a exprimé des réserves similaires quant à la légalité et à l'efficacité de l'autorisation donnée par la chambre disciplinaire.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-204/21 Commission/Pologne \(Indépendance et vie privée des juges\) \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : en modifiant les règles nationales relatives à l'organisation des juridictions de droit commun et à la Cour suprême polonaise, la Pologne a-t-elle manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

À la suite de l'adoption par la Pologne, le 20 décembre 2019, d'une loi modifiant notamment les règles nationales relatives à l'organisation des juridictions de droit commun et à la Cour suprême (la loi modificative), la Commission a saisi la Cour de justice d'un recours en manquement contre cet État membre pour violation de diverses dispositions du droit de l'Union. La Commission affirme que la loi modificative limite ou exclut la possibilité pour une juridiction nationale de veiller à ce que les personnes qui font valoir des droits en vertu du droit de l'Union aient accès à un tribunal indépendant et impartial préalablement établi par la loi. La Commission fait également valoir que, dans la mesure où la loi modificative a conféré à la chambre disciplinaire de la Cour suprême (la chambre disciplinaire), dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas garanties, la compétence pour les questions relatives au statut des juges, cette loi affecte l'indépendance des juges dont le statut est soumis au contrôle de la chambre disciplinaire. En outre, la Commission allègue que, en obligeant les juges à fournir des informations sur leurs activités publiques et sociales au sein d'associations et de fondations à but non lucratif, y compris l'adhésion à un parti politique, avant leur nomination, et à publier ces informations, la loi modificative porte atteinte à leurs droits au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles.

La Commission a également demandé à la Cour d'ordonner à la Pologne, dans l'attente du prononcé d'un arrêt en manquement, de suspendre l'application d'un certain nombre de dispositions introduites par la loi modificative. Par ordonnance du 14 juillet 2021, le vice-président de la Cour a fait droit à la demande de la Commission relative à ces mesures provisoires. Le 27 octobre 2021, à la demande de la Commission, le vice-président de la Cour a ordonné à la Pologne de verser à la Commission une astreinte de 1 000 000 € par jour jusqu'à ce qu'elle se conforme pleinement à l'ordonnance du 14 juillet 2021 ou, à défaut, jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-124/21 P International Skating Union/Commission \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : l'arrêt dans lequel le Tribunal avait confirmé le caractère anticoncurrentiel des règles de l'Union internationale de patinage doit-il être annulé ?

Communiqué de presse

L'International Skating Union (Union internationale de patinage, UIP) demande l'annulation partielle de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne rendu le 16 décembre 2020, International Skating Union/Commission (T-93/18). Par cet arrêt, le Tribunal avait partiellement rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission européenne, du 8 décembre 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). La Commission avait déclaré, dans sa décision du 8 décembre 2017, que les règles de l'UIP prévoyant des sanctions sévères contre les athlètes qui participent à des épreuves de patinage de vitesse non reconnues par elle sont contraires aux règles de l'Union en matière de concurrence.

En parallèle, un pourvoi incident, visant également à obtenir l'annulation partielle de l'arrêt attaqué, a été introduit par les deux athlètes à l'origine de la plainte ayant conduit la Commission à ouvrir la procédure contre l'UIP. Ces derniers contestent la partie de l'arrêt attaqué dans laquelle le Tribunal a considéré que le mécanisme d'arbitrage exclusif et obligatoire mis en place par l'UIP ne pouvait pas être considéré comme « renforçant » la restriction de la concurrence par objet caractérisée par la Commission.

[Retour sommaire](#)

[Conclusions dans l'affaire C-333/21 European Superleague Company \(ES\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : les règles de la FIFA et de l'UEFA soumettant toute nouvelle compétition à une autorisation préalable sont-elles compatibles avec le droit de la concurrence de l'Union ?

Communiqué de presse

La Super League Company (SLC), société de droit espagnol, a été créée dans le but d'organiser la première compétition de football professionnel en dehors des compétitions de la Fédération internationale de football association (FIFA) et de l'Union des associations européennes de football (UEFA). Ces organes du football européen et mondial détiennent un monopole sur l'autorisation et l'organisation des compétitions continentales et internationales de football professionnel. Les fédérations nationales et les clubs sont soumis au respect de leurs réglementations et ne peuvent s'engager dans des compétitions tierces sans perdre leur droit de jouer pour les compétitions prestigieuses de la FIFA et de l'UEFA, telles que respectivement la Coupe du monde et la Ligue des champions. L'organisation de la SLC est soumise à sa reconnaissance par la FIFA et l'UEFA. La FIFA a refusé de reconnaître cette nouvelle entité et a envisagé de prendre des sanctions visant à exclure les joueurs et les équipes de ses compétitions.

La juridiction de renvoi se pose la question de savoir si les statuts de la FIFA et de l'UEFA constituent une atteinte à la libre concurrence, plus précisément un abus de position dominante au regard des articles 101 et 102 TFUE. En effet, les dispositions statutaires de la FIFA seraient de nature à empêcher toute initiative privée susceptible de la concurrencer.

[Retour sommaire](#)

L'enjeu : la limitation du nombre de licences d'exploitation de VTC par rapport à celui des licences de taxi, selon un ratio de 1 pour 30, est-elle susceptible d'affecter défavorablement les entreprises de VTC européennes souhaitant exercer leurs activités en Espagne ?

Communiqué de presse

Les taxis et ce que l'on appelle les « voitures de tourisme avec chauffeur » (VTC) assurent des services de transport privé local. En Espagne, les VTC étaient traditionnellement destinés au marché du transport interurbain, mais ils ont fait leur apparition dans le transport intra-urbain ces dernières années. Par conséquent, le modèle traditionnel du taxi, protégé de la concurrence grâce à la réglementation de l'État, a été remis en question. Alors que de plus en plus de fournisseurs de services de VTC apparaissent, le régulateur espagnol est intervenu aux niveaux national et local.

Dans la zone métropolitaine de Barcelone, des licences spécifiques étaient nécessaires pour pouvoir fournir des services urbains de VTC et ces licences étaient limitées à 1 licence pour 30 licences de taxi. En pratique, comme le nombre de licences de taxi est resté stable au cours des 35 dernières années, cela signifie que les nouveaux arrivants sur le marché des VTC ne pouvaient pas y accéder. En ce qui concerne la licence supplémentaire requise, à l'époque des faits, les licences d'exploitation de VTC permettaient la prestation de « services urbains et interurbains sur l'ensemble du territoire national ».

Prestige and Limousine S.L. (P&L) est titulaire de licences d'exploitation d'un service de VTC dans la zone métropolitaine de Barcelone. Elle conteste devant la Cour supérieure de justice de la Communauté autonome de Catalogne l'annulation de la réglementation locale concernant les services de VTC dans l'ensemble de ladite zone et en demande l'annulation. Plusieurs affaires de ce type sont pendantes devant la juridiction nationale. Quatorze des entreprises qui fournissaient déjà des services de VTC dans la zone, dont P&L et des entreprises liées à des plates-formes internationales, considèrent que, compte tenu des limitations et des restrictions qui leur sont imposées par le règlement local, l'adoption de celui-ci avait pour seul but d'entraver leur activité, et non de protéger les intérêts du secteur des taxis.

La juridiction nationale nourrit des doutes quant à la compatibilité avec le droit de l'Union de la limite imposée au nombre de licences de VTC et du régime de « double autorisation » auquel les VTC ont été soumis, qui pourrait être considéré comme une stratégie visant à minimiser la concurrence des services de VTC vis-à-vis des taxis.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE